



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A

Date : 9 août 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE DE PERMANENCE

Devant : M. le Juge Theodor Meron

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 9 août 2010

LE PROCUREUR

c/

**NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ
PROVISOIRE POUR DES RAISONS D'HUMANITÉ PRÉSENTÉE PAR
DRAGOLJUB OJDANIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer

Les autorités de la République de Serbie

Les autorités du Royaume des Pays-Bas

Les Conseils des Accusés :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović

MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić

MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković

MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević

MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

1. Nous, Theodor Meron, en notre qualité de juge de permanence du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), sommes saisi de la demande de mise en liberté provisoire déposée à titre public par les conseils de Dragoljub Ojdanić, le 20 juillet 2010 (*General Ojdanic's [sic] Motion for Provisional Release*, la « Demande »)¹. Le 21 juillet 2010, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé une réponse à titre confidentiel². Dragoljub Ojdanić a répliqué le 23 juillet 2010³. Ce dernier a également déposé un supplément confidentiel à la Demande, le 3 août 2010⁴.

2. Bien que la Demande, la Réponse et la Réplique aient été déposées pendant les heures d'ouverture du Greffe et avant le début des vacances judiciaires, la Chambre d'appel ne pouvait pas se prononcer sur la Demande avant d'avoir reçu les garanties nécessaires de la part des autorités de la République de Serbie (la « Serbie »)⁵. Comme Dragoljub Ojdanić demande à pouvoir assister à une messe du souvenir le 21 août 2010, en Serbie⁶, nous estimons que la demande est urgente, à savoir qu'elle doit être examinée avant le retour des vacances judiciaires de la Chambre d'appel désignée afin que les mesures pratiques nécessaires pour sa mise en liberté provisoire puissent être prises. De ce fait, et en application des passages pertinents des articles 28 D) ii), et 28 F) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), en notre qualité de juge de permanence, nous examinerons la Demande.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Au cours du procès en première instance, Dragoljub Ojdanić a présenté diverses demandes de mise en liberté provisoire, dont certaines ont été accordées pour des raisons

¹ *General Ojdanic's [sic] Motion for Provisional Release*, document public assorti de l'annexe B, publique, et des annexes A et C, confidentielles, 20 juillet 2010 (« Demande »).

² *Prosecution's Response to General Ojdanic's Motion for Provisional Release*, confidentiel, 21 juillet 2010, (« Réponse »). Rappelant que toutes les écritures déposées devant le Tribunal doivent être accessibles au public à moins que des raisons exceptionnelles ne justifient leur confidentialité (voir par exemple, Décision relative à la demande présentée par la Défense aux fins d'autorisation de répliquer à la réponse confidentielle de l'Accusation à la deuxième requête de Nicola Šainović aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 12 juillet 2010, p. 2), nous estimons que l'Accusation n'a pas démontré l'existence de raisons exceptionnelles justifiant le caractère confidentiel de la Réponse.

³ *Reply Brief: General Ojdanic's [sic] Motion for Provisional Release*, 23 juillet 2010 (« Réplique »).

⁴ *Supplement to General Ojdanic's [sic] Motion for Provisional Release*, confidentiel, 3 août 2010 (« Supplément »).

⁵ Les garanties pertinentes ont été déposées le 3 août 2010 en tant qu'annexe A au Supplément (*The Guarantee of the Government of the Republic of Serbia*, confidentiel, n° 00-246/2010, 29 juillet 2010 (« Garanties »).

⁶ Supplément, par. 3.

d'humanité⁷. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») a déclaré Dragoljub Ojdanić coupable d'expulsion et d'autres actes inhumains (transfert forcé), en tant que crimes contre l'humanité, punissables en vertu des articles 5 d), 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal, et l'a condamné à quinze ans d'emprisonnement⁸.

4. En application des articles 108 et 111 du Règlement, Dragoljub Ojdanić a déposé un acte d'appel et le mémoire de l'appelant, respectivement le 27 mai 2009⁹ et le 23 septembre 2009¹⁰. Par la suite, la Chambre d'appel a accueilli deux demandes de Dragoljub Ojdanić en vue de modifier ses moyens d'appel¹¹. La version la plus récente du mémoire de l'appelant a été déposée le 11 décembre 2009¹². Il est actuellement en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») dans l'attente de l'arrêt.

II. DROIT APPLICABLE

5. Conformément à l'article 65 I) du Règlement, une personne condamnée peut demander à être mise en liberté provisoire pour une période donnée. En vertu de l'article 107 du

⁷ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Dragoljub Ojdanić, document public avec annexe confidentielle, 17 décembre 2008, par. 1 à 5 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Dragoljub Ojdanić, document public avec annexe confidentielle, 16 octobre 2008 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Dragoljub Ojdanić, document public avec annexe A confidentielle et ex parte et annexe B confidentielle, 10 juillet 2008, (« Décision du 10 juillet 2008 ») ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Dragoljub Ojdanić, document public avec annexe A confidentielle et ex parte et annexe B confidentielle, 2 mai 2008 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Dragoljub Ojdanić, document public avec annexe confidentielle, 7 décembre 2007 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Dragoljub Ojdanić, document public avec annexe confidentielle, 4 juillet 2007 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Dragoljub Ojdanić, 22 mai 2007 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006. Voir aussi, *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006.

⁸ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009 (« Jugement »), vol. III, par. 1209.

⁹ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *General Ojdanic's [sic] Notice of appeal*, 27 mai 2009.

¹⁰ *General Ojdanic's Appeal Brief*, 23 septembre 2009, document public avec annexes confidentielles.

¹¹ Décision relative à la demande de Dragoljub Ojdanić en vue de modifier le septième moyen d'appel de son acte d'appel, 2 septembre 2009 ; Décision relative à la deuxième demande de Dragoljub Ojdanić en vue de modifier son acte d'appel, 4 décembre 2009. Voir aussi *General Ojdanic's [sic] Second Amended Notice of Appeal*, 15 octobre 2009.

¹² *General Ojdanic's Amended Appeal Brief*, document public avec annexe confidentielle, 11 décembre 2009.

Règlement, toutes les dispositions de l'article 65 s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées devant la Chambre d'appel¹³. L'article 65 I) dispose que la Chambre d'appel peut faire droit à une demande de mise en liberté provisoire pour autant qu'elle ait la certitude i) que s'il est libéré, le condamné comparaitra au procès en appel ou, le cas échéant, se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée ; ii) que s'il est libéré, le condamné ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ; et iii) que des circonstances particulières justifient cette mise en liberté. Ces conditions doivent toutes être remplies¹⁴. En outre, « la décision de libérer ou non le requérant doit être prise sur la base de l'hypothèse la plus probable, et que le fait qu'une personne ait déjà été condamnée est un élément que la Chambre d'appel doit prendre en compte lorsqu'elle met en balance les diverses hypothèses¹⁵ ». Enfin, c'est au cas par cas que les juges apprécient si les conditions posées à l'article 65 du Règlement sont remplies¹⁶.

III. EXAMEN

A. Arguments des parties

6. Dragoljub Ojdanić demande à être « libéré provisoirement du 20 au 27 août 2010 afin de pouvoir assister à une messe du souvenir pour sa sœur, Milena Planic [*sic*], décédée le 15 juillet 2010 en Serbie¹⁷ ». Dragoljub Ojdanić fait valoir qu'il n'a pas réussi à obtenir en temps voulu les Garanties de la part de la Serbie, afin de pouvoir assister à ses obsèques qui ont eu lieu le 17 juillet 2010 et il souhaite donc pouvoir assister à cette messe du souvenir pour

¹³ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité, présentée par Vladimir Lazarević, version publique expurgée, 17 mai 2010 (« Décision *Lazarević* du 17 mai 2010 »), par.7 et références qui y sont citées ; Version publique expurgée de la décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée par la Défense de Sreten Lukić, 14 juillet 2010 (« Décisions *Lukić* du 14 juillet 2010 »), par.5 et références qui y sont citées.

¹⁴ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité, présentée par Vladimir Lazarević, version publique expurgée, 17 mai 2010 (« Décision *Lazarević* du 17 mai 2010 »), par.7 et références qui y sont citées ; Version publique expurgée de la décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée par la Défense de Sreten Lukić, 14 juillet 2010 (« Décisions *Lukić* du 14 juillet 2010 »), par.5 et références qui y sont citées.

¹⁵ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité, présentée par Vladimir Lazarević, version publique expurgée, 17 mai 2010 (« Décision *Lazarević* du 17 mai 2010 »), par.7 et références qui y sont citées ; Version publique expurgée de la décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée par la Défense de Sreten Lukić, 14 juillet 2010 (« Décisions *Lukić* du 14 juillet 2010 »), par.5 et références qui y sont citées.

¹⁶ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité, présentée par Vladimir Lazarević, version publique expurgée, 17 mai 2010 (« Décision *Lazarević* du 17 mai 2010 »), par.7 et références qui y sont citées ; Version publique expurgée de la décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée par la Défense de Sreten Lukić, 14 juillet 2010 (« Décisions *Lukić* du 14 juillet 2010 »), par.5 et références qui y sont citées.

¹⁷ Demande, par. 1 (voir aussi annexe A confidentielle).

pouvoir lui rendre un dernier hommage¹⁸. Il affirme que la présence à une de ces messes du souvenir, organisées 40 jours après le décès d'un proche, a été considérée comme « une raison d'humanité suffisamment impérieuse permettant de justifier la mise en liberté provisoire d'autres accusés devant le Tribunal¹⁹ »

7. Dragoljub Ojdanić demande une mise en liberté provisoire de sept jours pour pouvoir se rendre jusqu'au village de Sirogojno où se tiendra la cérémonie religieuse, à environ 250 kilomètres de Belgrade. Il sollicite également l'autorisation d'aller se recueillir sur la tombe de ses parents, dans le village de Ravni, près de Sirogojno. Il déclare que s'il est fait droit à sa demande de mise en liberté provisoire, il entend séjourner dans sa résidence familiale à Belgrade²⁰.

8. Dragoljub Ojdanić attire l'attention sur sa conduite lors de ses mises en liberté provisoires précédentes et souligne qu'il respectera toutes les conditions que la Chambre d'appel pourrait lui imposer²¹. Il affirme également qu'il n'y a pas de risque qu'il prenne la fuite et qu'il ne mettra pas en danger les témoins et que sa mise en liberté provisoire ne ralentira pas le déroulement de son procès en appel²².

9. L'Accusation ne s'oppose pas à la Demande, à conditions que les Garanties pertinentes soient offertes par la Serbie et que des conditions adéquates soient posées afin d'assurer que Dragoljub Ojdanić se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée et qu'il ne mettra pas en danger une victime ou un témoin²³. L'Accusation précise en outre que Dragoljub Ojdanić n'a pas donné de justification pour expliquer pour quelles raisons il devrait séjourner dans sa résidence familiale à Belgrade alors que la messe du souvenir aura lieu à

¹⁸ Ibidem, par. 2.

¹⁹ Ibid. par. 7, citant, notamment *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande, déposée par Blagoje Simić, de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de sa mère, 5 mai 2006 (« Décision *Simić* du 5 mai 2006 ») ; *Le Procureur c/ Stanilav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Stanilav Galić, 23 mars 2005 (« Décision *Galić* du 23 mars 2005 ») ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête posée par Blagoje Simić en application de l'article 65 i) du Règlement aux fins de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de son père, 21 octobre 2004.

²⁰ Demande, par. 8 (voir aussi annexe C confidentielle).

²¹ Ibidem, par. 3 et 8 (voir aussi annexe B)

²² Ibid., par. 3 et 4 et 6. Dragoljub Ojdanić estime avoir déjà passé en prison plus de la moitié de la peine de quinze ans d'emprisonnement qu'il est censé purger et il a soulevé « des moyens d'appel importants » qui pourraient permettre d'infirmer la déclaration de culpabilité. Il affirme qu'il a donc tout intérêt à retourner au quartier pénitentiaire (*ibid.* par. 4 ; voir aussi annexe B).

²³ Réponse, par. 2.

Sirogojno, à 250 kilomètres de là et que la tombe de ses parents se trouve à Ravni²⁴. Enfin, l'Accusation estime que la durée de la mise en liberté provisoire devrait être limitée au temps nécessaire pour le voyage, pour assister à la messe du souvenir et pour se rendre sur la tombe de ses parents²⁵.

10 Dans sa réplique, Dragoljub Ojdanić tente de clarifier la « question de son séjour à Belgrade²⁶ ». Il présente un itinéraire qui selon lui « est du point de vue logistique, la meilleure solution possible, pour sa mise en liberté provisoire » et dans lequel la première et la dernière nuit de son séjour sont prévues à Belgrade²⁷. Dans le Supplément, Dragoljub Ojdanić donne davantage de détails sur son itinéraire et mentionne notamment que lorsqu'il sera dans la région de Sirogojno il envisage de résider à Zlatibor, à environ 30 kilomètres de l'endroit où aura lieu la messe du souvenir. À titre subsidiaire il propose de séjourner avec des parents, dans une petite maison à Sirogojno pour laquelle il n'y a pas de nom de rue²⁸.

B. Analyse

1. Les circonstances particulières visées à l'article 65 I) du Règlement

11. La particularité de la mise en liberté provisoire après le procès en première instance réside dans la nécessité, énoncée à l'article 65 I) iii) du Règlement, de démontrer l'existence de « circonstances particulières justifiant cette mise en liberté²⁹ ». En pareil cas, la Chambre d'appel a jugé qu'il existait des circonstances particulières fondées sur des considérations d'humanité dès lors qu'il était fait état de raisons graves liées, par exemple, à la santé du requérant ou à la tenue d'une cérémonie à la mémoire d'un proche parent³⁰. Comme « la notion de raison grave [est] inextricablement liée à la portée des circonstances particulières susceptibles de justifier la mise en liberté provisoire par souci d'humanité au stade de l'appel », les raisons telles que le souhait de passer du temps en famille n'ont explicitement pas été reconnues comme des circonstances particulières au sens de l'article 65 I) iii)³¹.

²⁴ *Ibidem*, par. 3.

²⁵ *Ibid.*, par. 4.

²⁶ Réplique, par. 3.

²⁷ *Ibidem*, par. 4.

²⁸ Supplément, par. 4.

²⁹ Décision *Lukić* du 14 juillet 2010, par. 11, et références citées.

³⁰ *Ibidem*. Nous faisons observer en particulier qu'il s'agit notamment d'assister à une cérémonie à la mémoire d'un proche parent ; Voir Décision *Galić* du 23 mars 2005, par. 15 et 22.

³¹ Décision *Lukić* du 14 juillet 2010, par. 11 et références qui y sont citées.

12. En l'espèce, nous estimons que l'on peut considérer que la messe du souvenir à la mémoire de la sœur de Dragoljub Ojdanić est une circonstance spéciale au sens de l'article 65 I) iii) du Règlement³²

2. Autres conditions requises par l'article 65 I) du Règlement

13. Le risque de fuite lié à la mise en liberté provisoire est en principe plus élevé à ce stade de la procédure, à savoir après la condamnation de Dragoljub Ojdanić à quinze ans d'emprisonnement par la Chambre de première instance, que pendant le procès en instance. Néanmoins, nous estimons que, à la lumière de ce qui précède, la condition posée à l'article 65 I) i) du Règlement est remplie.

14. À ce propos nous prenons note des Garanties et rappelons qu'au cours de sa dernière mise en liberté provisoire, Dragoljub Ojdanić a été soumis à un contrôle très strict pendant son séjour en Serbie notamment par le biais d'une surveillance 24 heures sur 24 effectuée par la police³³. À ce stade de la procédure nous estimons que les conditions de la mise en liberté provisoires devraient être au moins aussi strictes, ou plus strictes que celles appliquées au cours du procès en instance, et prévoir notamment une surveillance armée 24 heures sur 24³⁴. Nous faisons également observer que par le passé, Dragoljub Ojdanić a respecté toutes les conditions posées par la Chambre de première instance³⁵.

15. À la lumière de ce qui précède et compte tenu des circonstances de l'espèce, nous sommes convaincus que, s'il est libéré, Dragoljub Ojdanić réintégrera le quartier pénitentiaire à l'expiration de la période donnée. De même nous sommes convaincus qu'il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne, conformément aux exigences posées à l'article 65 I) ii) du Règlement.

³² Voir Décision *Simić* du 5 mai 2006, p.3 ; voir aussi *Le Procureur c/Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.4, IT-05-88-AR65.5, IT-05-88-AR65.6, Décision relative à l'appel unique interjeté contre les décisions concernant la demande de permission de sortir sous surveillance déposée par Ljubomir Borovčanin et les demandes de Milan Gvero et Radivoje Miletic aux fins de mise en liberté provisoire pendant la suspension des audiences, 15 mai 2008 (« Décision *Popović et consorts* du 15 mai 2008 »), par. 31 et 32.

³³ Décision du 10 juillet 2008, par. 27 et 31 d) ii).

³⁴ Voir Décision *Lukić* du 14 juillet 2010, par. 16 ; Décision relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković pour des raisons d'humanité, 17 septembre 2009, par. 11.

³⁵ Voir *supra*, par. 8 ; voir aussi *Le Procureur c/Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Report from the First Deputy Prime Minister and Minister of the Interior, Republic of Serbia*, n° 3527/08-18, confidentiel, 28 août 2008 ; *Le Procureur c/Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Report from the Ministry of Justice, Republic of Serbia*, n° 700-00-83/2202-20, confidentiel, 28 mai 2008 ; *Le Procureur c/Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Report from the Ministry of Justice, Republic of Serbia*, n° 700-00-83/2002-08, confidentiel, 8 août 2007.

16. Enfin, nous relevons que les Pays-Bas, en leur qualité de pays hôte, ne s'opposent pas à la mise en liberté provisoire de Dragoljub Ojdanić sollicitée dans la Demande³⁶.

3. Lieu de résidence de Dragoljub Ojdanić en Serbie et durée de la mise en liberté provisoire

18. Concernant le lieu de résidence de Dragoljub Ojdanić pendant sa mise en liberté provisoire, nous estimons, pour le principe, qu'au vu des circonstances, rien ne justifie son séjour à Belgrade. La messe du souvenir doit avoir lieu à Sirogojno et Dragoljub Ojdanić n'a donc pas besoin de s'arrêter à Belgrade plus du temps nécessaire lors du trajet entre l'aéroport de Belgrade et Sorogojno, à l'aller comme au retour. Ainsi Dragoljub Ojdanić ne devrait être autorisé à passer la nuit à Belgrade³⁷ que dans l'impossibilité d'effectuer immédiatement le trajet depuis Belgrade vers Sirogojno et le retour en respectant les conditions très strictes posées ci-après, pour des raisons techniques et/ou de logistique. Dragoljub Ojdanić devra sinon séjourner à l'adresse qu'il a fournie à Zlatibor, mentionnée au paragraphe 4 du Supplément, pour toute la durée de sa mise en liberté provisoire aux conditions posées ci-après³⁸.

19. S'agissant de la durée de mise en liberté provisoire demandée, nous sommes d'avis que Dragoljub Ojdanić devrait être libéré pour une période maximum de cinq jours, trajet compris. Étant donné les circonstances, nous estimons que cette durée est raisonnable³⁹ et qu'elle n'aura pas de répercussions négatives sur la procédure en appel, puisque les mémoires d'appel ont été déposés et qu'aucune date n'a encore été arrêtée pour les audiences.

20. En outre, et compte tenu de ce qui précède, nous autorisons Dragoljub Ojdanić à se rendre sur la tombe de ses parents à Ravni, au cours de la période de sa mise en liberté provisoire⁴⁰. Toutefois, comme cette visite ne constitue pas, en soi, une « circonstance particulière » justifiant une mise en liberté provisoire⁴¹, il n'en est pas tenu compte pour déterminer la durée raisonnable de la mise en liberté provisoire.

³⁶ Lettre du directeur adjoint chargé du protocole auprès du Ministère des affaires étrangères à propos de la mise en liberté provisoire de Dragoljub Ojdanić, confidentiel, 21 juillet 2010.

³⁷ À l'adresse mentionnée à l'annexe C (confidentielle) à la Demande.

³⁸ *Infra*, par. 21 et suivants.

³⁹ Voir *Le Procureur c/ Popović et consorts*, Décision du 15 mai 2008, par. 31 et 32.

⁴⁰ *Ibidem*.

⁴¹ Voir *supra*, par. 12.

IV. DISPOSITIF

21. Par ces motifs, nous **FAISONS DROIT** à la Demande et **ORDONNONS** ce qui suit :
1. Les autorités néerlandaises conduiront Dragoljub Ojdanić jusqu'à l'aéroport de Schiphol (Pays-Bas) le 19 août 2010, ou le plus tôt possible après cette date ;
 2. À l'aéroport de Schiphol, Dragoljub Ojdanić sera provisoirement placé sous la garde d'un représentant des autorités serbes, conformément aux points a) b) et c) des Garanties, qui l'escortera pendant tout le reste du trajet depuis et vers son lieu de résidence à Zlatibor, à l'adresse précisée au paragraphe 4 du Supplément ;
 3. La période de la mise en liberté provisoire débutera au moment où Dragoljub Ojdanić sera remis à la garde du représentant officiel des autorités serbes et prendra fin lorsqu'il sera à nouveau confié aux autorités néerlandaises, cinq jours au maximum à compter de la date de sa libération ;
 4. À son retour, Dragoljub Ojdanić sera escorté par des représentants des autorités serbes qui le remettront à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport de Schiphol. Les autorités néerlandaises le reconduiront alors au quartier pénitentiaire à La Haye ;
 5. Durant sa liberté provisoire, Dragoljub Ojdanić respectera les conditions suivantes et, s'il y a lieu, les autorités serbes s'assureront que ces conditions sont respectées :
 - a. avant de quitter le quartier pénitentiaire, Dragoljub Ojdanić donnera le détail de son itinéraire au Ministère néerlandais de la justice et au Greffier du Tribunal ;
 - b. Dragoljub Ojdanić demeurera à Zlatibor à l'adresse figurant au paragraphe 4 du Supplément ;
 - c. dans le cas exceptionnel où il ne serait pas possible d'effectuer immédiatement le trajet depuis et vers Belgrade, pour des raisons techniques et/ou de logistique ⁴², Dragoljub Ojdanić passera la nuit à Belgrade à l'adresse mentionnée à l'annexe C de la Demande ;

⁴² Voir *supra*, par. 18.

- d. Dragoljub Ojdanić sera placé sous surveillance armée 24 heures sur 24, pendant toute la durée de son séjour en Serbie ;
- e. Dragoljub Ojdanić remettra son passeport au Ministère de la justice de Serbie pour toute la durée de sa liberté provisoire ;
- f. Dragoljub Ojdanić s'abstiendra de tout contact avec des victimes ou des témoins (potentiels), n'exercera pas de pressions sur eux, ne s'ingérera pas dans la procédure ou n'entravera pas le cours de la justice ;
- g. Dragoljub Ojdanić n'évoquera pas son procès avec qui que ce soit d'autre que ses conseils, et notamment avec les médias ;
- h. Dragoljub Ojdanić respectera strictement toutes les conditions que la Serbie jugera nécessaires pour se conformer aux obligations fixées au regard de la présente décision ;
- i. Dragoljub Ojdanić se conformera strictement à toute autre ordonnance de la Chambre d'appel qui viendrait modifier les conditions de sa liberté provisoire ou y mettre mettrait fin ;
- j. Dragoljub Ojdanić regagnera le quartier pénitentiaire au plus tard cinq jours après la date de sa mise en liberté provisoire.

22. Nous **DEMANDONS** en outre aux autorités serbes de :

1. Désigner un fonctionnaire sous la garde duquel Dragoljub Ojdanić sera provisoirement placé et qui l'escortera de l'aéroport de Schiphol (Pays-Bas) jusqu'à l'adresse de Zlatibor précisée au paragraphe 4 du Supplément, et communiquer le nom de cette personne à la Chambre d'appel et au Greffier du Tribunal, aussitôt que possible et avant la mise en liberté provisoire de Dragoljub Ojdanić ;
2. Assurer la surveillance armée 24 heures sur 24 de Dragoljub Ojdanić pendant son séjour en Serbie, y compris pendant le transfert entre Belgrade et Sirogojno, Zlatibor et Ravni, à l'aller comme au retour ;
3. Assurer la sécurité personnelle de Dragoljub Ojdanić durant sa libération provisoire ;

4. Prendre à leur charge toutes les dépenses relatives au transport de Dragoljub Ojdanić de l'aéroport de Schiphol à l'adresse de Zlatibor, à l'aller comme au retour, ainsi que pour la présence à la messe du souvenir à Sirogojno et la visite au cimetière de Ravni ;
 5. Faciliter, à la demande de la Chambre d'appel ou des parties, la coopération et la communication entre les parties et garantir la confidentialité de ces communications ;
 6. Porter immédiatement à la connaissance du Greffier du Tribunal toute menace pesant sur la sécurité de Dragoljub Ojdanić et lui remettre les rapports complets des enquêtes menées à ce sujet ;
 7. Procéder immédiatement à l'incarcération de Dragoljub Ojdanić s'il tentait de quitter le territoire de la Serbie ou s'il venait à enfreindre l'une quelconque des conditions posées à sa mise en liberté provisoire dans la présente décision et signaler immédiatement au Greffe du Tribunal et à la Chambre d'appel toute violation de ces conditions ;
 8. Respecter la primauté du Tribunal en cas de poursuites actuelles ou à venir engagées contre Dragoljub Ojdanić en Serbie ;
 9. Soumettre un rapport écrit à la Chambre d'appel, une fois que Dragoljub Ojdanić sera revenu au quartier pénitentiaire des Nations Unies sur la manière dont celui-ci a respecté les conditions de la présente décision.
23. Enfin, nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier du Tribunal de :
1. Consulter les autorités néerlandaises et les autorités de Serbie quant aux modalités pratiques de la mise en liberté provisoire de Dragoljub Ojdanić;
 2. Demander aux autorités de tous les États de transit :
 - a. d'assurer la garde de Dragoljub Ojdanić tant que celui-ci sera en transit à l'aéroport ;
 - b. d'arrêter Dragoljub Ojdanić et de le placer en détention jusqu'à son retour au quartier pénitentiaire s'il tente de prendre la fuite ;

3. Maintenir Dragoljub Ojdanić en détention au quartier pénitentiaire à La Haye jusqu'à ce que la Chambre d'appel et le Greffier du Tribunal aient été informés du nom du représentant officiel de la Serbie sous la garde duquel Dragoljub Ojdanić sera placé pendant sa liberté provisoire.

24. Nous **ORDONNONS** enfin au Greffier du Tribunal de modifier les conditions de dépôt de la Réponse.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 9 août 2010
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de permanence

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Tribunal]